



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'HENNEBONT**

Séance Publique du 24 juin 2021

Objet de la délibération

LITIGE AVEC UN AGENT COMMUNAL - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le vingt-quatre juin deux mille vingt et un à 18 H 30, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT, légalement convoqué le dix-sept juin deux mille vingt et un, réuni au lieu de ses séances, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Michèle DOLLÉ, Maire.

Etaient présents :

Michèle DOLLÉ , Nadia SOUFFOY , Stéphane LOHÉZIC , Claudine CORPART , Valérie MAHÉ , Julian PONDAVEN , Lisenn LE CLOIREC , Marie-Françoise CÉREZ , Pascal LE LIBOUX , Laure LE MARÉCHAL , Frédéric TOUSSAINT , Peggy CACLIN , Roselyne MALARDÉ , Philippe PERRONNO , Jacques KERZERHO , Jean-François LE CORFF , Tiphaine SIRET , Anne-Laure LE DOUSSAL , Yves DOUAY , Joël TRÉCANT , Fabrice LEBRETON , Aurélia HENRIO , Pierre-Yves LE BOUDEC , Sylvie SCOTÉ LE CALVÉ , Julien LE DOUSSAL , Christian LE BOULAIRE , Yves GUYOT .

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Thierry FALQUERHO à Yves GUYOT, André HARTEREAU à Michèle DOLLÉ, Martine JOURDAIN à Marie-Françoise CÉREZ, Gwendal HENRY à Julian PONDAVEN, Guillaume KERRIC à Claudine CORPART, Michèle LE BAIL à Christian LE BOULAIRE.

Absent(s) :

Madame la Présidente déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire. Monsieur Jacques KERZERHO désigné pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Secretariat de la DGS

N° 2021.06.024

LITIGE AVEC UN AGENT COMMUNAL - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Rapporteur : Michèle DOLLÉ

Agent de la Collectivité depuis le 1er juin 2015, celui-ci a été arrêté à plusieurs reprises depuis le mois de mars 2018. Il a demandé la reconnaissance de sa pathologie au titre de maladie professionnelle. Après plusieurs expertises, les arrêts maladie ont été reconnus comme imputables au service par arrêté du Maire en date du 5 avril 2019 et l'agent a été placé en congé maladie pour maladie professionnelle.

Par courrier en date du 17 février 2020, l'agent, par l'intermédiaire de son Conseil, a présenté une demande indemnitaire préalable à hauteur de 70 000 € au titre des souffrances personnelles générées par sa maladie professionnelle.

Par courrier en date du 27 février 2020, la Collectivité a accusé réception de la demande, fait savoir qu'elle procédait à l'analyse de cette requête et dit qu'à l'issue du délai légal, l'absence de réponse faisait naître une réponse implicite de rejet.

Par courrier en date du 12 juin 2020, soit près d'un mois avant la fin du délai (délai prolongé en raison de l'Etat d'Urgence Sanitaire), la Ville a été informée par le Tribunal Administratif de Rennes qu'une requête indemnitaire avait été déposée par l'agent sollicitant la condamnation de la Ville d'une part à payer 70 000 € à titre de dommages et intérêts, en réparation des souffrances personnelles endurées celui-ci et d'autre part à payer 1 500 € au titre des frais irrépétibles, en application de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

Par courrier en date du 24 juin 2020, le Tribunal Administratif a proposé de tenter une médiation, sur la base des articles L213-7 du Code de Justice Administrative pour trouver une issue définitive à ce litige. La mise en œuvre de cette démarche nécessite l'accord de toutes les parties qui peuvent y mettre fin à tout moment, le processus juridictionnel reprenant alors son cours. Les démarches de médiation se déroulent en toute confidentialité.

Compte-tenu des accords donnés par les deux parties, par une ordonnance en date du 2 septembre 2020 le Tribunal Administratif a désigné un médiateur et fixé la durée de cette démarche à 3 mois renouvelable une fois.

A l'issue de la phase de médiation, les parties ont trouvé un point d'accord par des concessions réciproques matérialisées dans un protocole transactionnel. Il convient que le Conseil Municipal en approuve les termes et autorise le Maire de la Commune à signer ce protocole qui mettra fin définitivement au litige opposant l'agent à la Commune.

Objet du protocole :

Mettre fin au litige opposant l'agent à la Commune d'Hennebont consistant à demander la condamnation de la Ville d'une part à payer 70 000 € à titre de dommages et intérêts, en réparation des souffrances personnelles endurées et d'autre part à payer 1 500 € au titre des frais irrépétibles, en application de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

Le présent protocole a été librement négocié entre les Parties et constitue une transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil. Conformément aux dispositions de l'article 2052 du même Code, le présent protocole est revêtu de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Engagement de la Ville d'Hennebont :

Le juge administratif estime que lorsqu'une collectivité a reconnu l'imputabilité au service d'un arrêt maladie, et ce même en dehors de toute faute de la collectivité, l'agent a le droit d'obtenir certaines indemnités. Dans ce cadre, la Ville d'Hennebont s'engage à verser à l'agent une somme forfaitaire de 16 818 € (seize mille huit cent dix-huit euros), qui se décompose comme suit :

- 15.000 Euros au titre de dommages et intérêts en réparation des souffrances personnelles endurées par l'agent,
- 318 Euros TTC correspondant à la quote-part des frais de médiation imputés à l'agent,
- 1 500 Euros T.T.C. au titre des frais irrépétibles.

Ce montant est réputé couvrir l'ensemble des préjudices subis par l'agent du fait de la procédure en cours et de tout lien avec la commune. S'agissant d'une indemnité, le montant n'est soumis à aucune charge et notamment elle n'entre pas dans le champ de la CSG et de la CRDS, et est également hors du champ de la TVA. Le montant ainsi arrêté résulte de concessions réciproques des parties par rapport à leurs positions initiales, chacune d'entre elles les acceptant et renonçant à les contester.

Le paiement sera effectué sur le compte bancaire de l'agent.

Délais d'exécution

A l'issue d'un délai de deux mois à compter de la signature du présent protocole, purgeant les différents délais et voies de recours, les parties s'engagent dans un délai d'un mois à respecter leurs obligations en matière de paiement de la somme due et de désistement d'action.

L'application du protocole est subordonnée à la purge de tous recours contre la présente délibération du Conseil Municipal qui interviendra dans les deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

Vu l'article 2044 du Code Civil,

Vu les lois n°83-634 du 13 juillet 1983 et n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 31 mai 2021,

Vu l'avis de la Commission Ressources en date du 7 juin 2021,

Vu l'intérêt de la démarche,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- ➔ **APPROUVE** le protocole transactionnel entre la Commune d'Hennebont et l'agent pour un montant de 16 818,00 € en réparation des préjudices subis permettant de mettre fin à ce litige sur les bases évoquées ci-dessus,
- ➔ **AUTORISE** Madame la Maire à signer le protocole transactionnel et réaliser toute démarche nécessaire pour sa mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 28/06/2021

Reçu en préfecture le 28/06/2021

Affiché le

ID : 056-215600834-20210624-D202106024D-DE

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
La Maire,

Michèle DOLLÉ

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr